



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la société KERNEOS
ALUMINATE TECHNOLOGIES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MARDYCK**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu la Directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite IPPC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement des installations sur une période décennale;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société LAFARGE ALUMINATES devenue société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES – Siège social: 8 rue des graviers – 92521 NEUILLY SUR SEINE, à augmenter sa production, à co-incinérer et à valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à MARDYCK (59279) – ZIP de Mardyck – route du Fortelet ;

Vu le rapport en date du 18 octobre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées à MARDYCK ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Objet

La société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES située à MARDYCK, dont le siège social est situé au 8 rue des graviers à NEUILLY SUR SEINE (92521), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie implantée sur le territoire de la commune de MARDYCK.

Article 2:

Le tableau et le dernier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Classement
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none">- exploitation d'une ligne de dosage-criblage de 300 kW- exploitation d'une ligne d'ensachage et de palettisation d'une puissance de 160 kW- exploitation d'un broyeur à ajouts d'une puissance de 160 kW- exploitation de trois broyeurs à clinker de puissances respectives 1120, 1120 et 900 kW- exploitation d'une ligne de briquetage de 160 kW <p>La puissance totale des machines est de 3920 kW</p>	A
2520	Fabrication de ciments, chaux, plâtres. La capacité de production étant supérieure à 5t/j	Fabrication de ciments pour une capacité de production de 380 000 tonnes par an, soit 1500 tonnes par jour dans 2 fours verticaux d'une puissance totale de 60 MW	A

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru ou pour ajout au clinker (broyage, criblage). La quantité de déchets traités par jour est de 550 tonnes (installation d'agglomération).	A
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Le volume du fluide caloporteur en circulation est de 14 000 litres	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 tour de type « circuit ouvert » de puissance thermique évacuée maximale de 22 296 kW	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4 (A-1) 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	Utilisation de sources radioactives scellées: Le site utilise six sources radioactives au Cobalt 60 (groupe 2): - trois sources d'activité unitaire 1555 MBq au four 1 - trois sources d'activité unitaire 1555 Bq au four 2 $Q = (6 \times 1555 \cdot 10^6) / 10^5 = 93\,300$ NB: Lors du remplacement des sources, l'activité totale sur le site est doublée dans l'attente de l'enlèvement des sources usagées. Les sources usagées sont reprises dans le mois qui suit leur remplacement.	A

Rubrique	Intitulé	Volume activité	Classement
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans deux fours verticaux par injection en tuyère ou ajout au cru.</p> <p>La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005.</p> <p>VALORISATION ENERGETIQUE DE DID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DID liquides : 15 000 t/an, stockés dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) - Huiles : 10 000 t/an, stockés dans 3 cuves X2 (1420 m³), X3 (450 m³), X4 (450 m³) <p>VALORISATION MATIERE DE DID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DID solides : 50 000 t/an 	A
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p>	<p>Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans deux fours verticaux par injection en tuyère ou ajout au cru.</p> <p>La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005.</p> <p>VALORISATION ENERGETIQUE DE DID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIND liquides : 25 000 t/an, stockés dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) - Graisses animales à bas risque: 10 000 t/an, stockées dans 2 cuves X3 (450 m³), X4 (450 m³) <p>VALORISATION MATIERE DE DID :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIND solides : 110 000 t/an 	A
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru (broyage, criblage...).</p> <p>La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.</p>	A

Rubrique	Intitulé	Volume activité				Classement
1432-2-B	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides Inflammables: 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Cuve	Produit contenu	Catégorie	Volume m ³	D
		X1	Liquides inflammables	C ou D	250	
		Cuve FOD 1	Fuel domestique	/	60	
		Cuve FOD 2	Fuel domestique	/	3	
		Cuve FOD 3	Fuel domestique	/	3	
Capacité totale équivalente:					54,4	
2910	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fuel lourd BTS ou TBTS: <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières de puissance respectives 1,16 MW et 1,44 MW - sécheur du broyeur à ajout d'une puissance de 0,6 MW Soit une puissance totale de 2,66 MW				D

Les combustibles autorisés à l'entrée des deux fours à clinker peuvent être (seuls ou en mélange):

- du gaz naturel,
- des fuels lourds BTS et TBTS,
- des fuels de substitution aux fuels lourds n°2 BTS,
- des déchets industriels dangereux et non dangereux liquides,
- des graisses animales à bas risques,

sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3:

Les dispositions de l'article 41.3 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les effluents atmosphériques de la cheminée 2 doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes:

Paramètre	Valeur concentration en moyenne semi-horaire	Valeur Concentration en moyenne journalière	Observation
poussières	90 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	En cas de fonctionnement des deux fours
	60 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	En cas de fonctionnement d'un four uniquement
SO ₂	2400 mg/Nm ³	1200 mg/Nm ³	/
NO _x	1600 mg/Nm ³	800 mg/Nm ³	/
HCl	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	/

HF	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	/
COT	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	/
Paramètre	Valeur concentration		Observation
Cd + TI	0,05 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum
Hg	0,05 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum
Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage d'1/2 heure au minimum et 8h au maximum
Dioxines et furannes	0,02 ng/Nm ³		Moyenne mesurée sur un période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8h au maximum

Paramètre	Flux maximal journalier en kg/j (sauf mention contraire)	Flux maximal annuel en T/an (sauf mention contraire)
poussières	83,52	24
SO2	2100	604
NOx	2225	640
HCl	27,84	8
HF	2,79	1
COT	27,84	8
CO	7872	2873
Cd + TI	0,14	0,04
Hg	0,14	0,04
Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	1,4	0,4
Dioxines et furannes	52,8 µg/j	0,015 g/an

Les valeurs précédentes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes: il convient avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique):

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1

2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

»

Article 4 :

Les dispositions de l'article 44.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 44.1 Rejet des fours 1 et 2 (cheminée 2)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée 2 (fours 1 et 2) selon les conditions minimales suivantes:

PARAMETRE	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
PARAMETRES D'EXPLOITATION		
Température	Continu	Oui
O2	Continu + V	Oui
CO	Continu + V	Oui
Débit	Continu	Oui
Vapeur d'eau	Continu + V	Oui
POLLUANTS		
poussières	Continu + V	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone Organique Total (COT)	Continu + V	Oui
HCl	Continu + V	Oui
HF	Continu + V	Oui
SO2	Continu + V	Oui
NOx	Continu + V	Oui
Cd + Tl	V	
Hg	V	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	V	
Dioxines et furanes	V + semi-continu si un dépassement est constaté sur l'installation dans le cadre de la surveillance des émissions (1)	

V = vérification au moins quatre fois par an par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe.

.../...

(1) IA compter du 1er juillet 2014, la surveillance en semi-continu des dioxines et furanes est lise en oeuvre sous 6 mois à compter de la mesure du dépassement

Ces paramètres sont contrôlés conformément aux méthodes de mesure définies en annexe au présent arrêté préfectoral.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Mesure en semi-continu des dioxines et furannes: Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 41.3, l'exploitant doit faire réaliser par un tel organisme une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon les méthodes définies en annexe au présent arrêté préfectoral »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les installations de co-incinération possèdent ou utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 41.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Ce système peut être constitué d'une procédure détaillée conformément au guide d'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux rédigé par l'ATILH. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« **ARTICLE 22: INDISPONIBILITES**

22.1 – Installations de co-incinération et de traitement des effluents

L'exploitant devra respecter les durées maximales, fixées ci dessous, des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquelles les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 41.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser les 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en Carbone Organique Total ne doit pas être dépassée.

.../...

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

22.2 – dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

22.3 – dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

«

ARTICLE 43 – AUTRES INSTALLATIONS

43.1 Stockages en capacités fermées

Les opérations de broyage, séparation et stockage des produits broyés, mélange et stockage des produits finis s'effectuent dans des matériels fermés et étanches.

Les ouies de respiration des silos de clinker et de ciment sont munies de dépoussiéreurs limitant la teneur en poussières des gaz émis à 10 mg/Nm³ et le flux annuel à 0,5 tonnes pour l'ensemble de ces installations.

43.2 Stockages extérieurs de matières premières (Bauxite, Calcaire) et de produits finis (clinker)

Si nécessaire et lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages extérieurs de matières premières et de clinker font l'objet d'une humidification de surface de manière à limiter les envols.

Les stockages de longue durée font l'objet si nécessaire d'une couverture de surface, avec des bâches par exemple.

Les stockages sont protégés des vents dominants en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire.

Les stockages sont stabilisés afin de réduire les envols de poussières.

Les voies principales desservant les stockages sont revêtues. Un plan de circulation est établi de manière à optimiser leur usage et réduire les émissions de poussières. Ces voies sont nettoyées périodiquement.

Des consignes particulières sont établies et mises en oeuvre afin de limiter les envols lors des manipulations, telles que par exemple la limitation de la hauteur de chutes des matières lors des déchargements, un temps de repos suffisant de la benne dans les trémies après déchargement...

Les bandes transporteuses extérieures ainsi que les points de chute sont capotées ou équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau.

Des inspections visuelles régulières sont réalisées pour contrôler l'efficacité des mesures préventives des envols.

»

.../...

Article 8 :

A l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005, il convient de lire :
« Fluorures 0,8 mg/l » en lieu et place de « Fluorures: 0,8 µg/l »

Article 9 :

Au plus tard pour le 1er juin 2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de maintenance spécifique de l'électrofiltre et du filtre à manche afin de réduire les indisponibilités.

Toutes les anomalies de l'électrofiltre et du filtre à manche sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 12 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- maire délégué de MARDYCK ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 11 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

